

MUNICIPALITÉ DE LAC SAINTE-MARIE

M.R.C. VALLÉE DE LA GATINEAU

PROVINCE DE QUÉBEC

REGLEMENT NO. 97-01-003

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT
DE ZONAGE NO. 92-10-02**

- ATTENDU QUE** le règlement de zonage est entré en vigueur le 30 mai 1993 conformément à la Loi;
- ATTENDU QUE** les usages autorisés dans la zone PÉRIMETRE D'URBANISATION 211 sont les suivantes:
- H1,H2,H4,H6,H8,H9,H10, B8,C2,C5,C9,S2;
- ATTENDU QUE** le conseil désire ajouter à la zone à vocation dominante PÉRIMETRE D'URBANISATION, identifiée actuellement U211 apparaissant au plan de zonage 78260, l'usage TOURISTIQUE V11 (T7) du groupe d'usages RÉCRÉATION à l'intérieur de la dite zone et d'ajouter également à cette zone à vocation dominante l'usage COMMERCIALE V1 (C6) du groupe d'usages COMMERCIAL à l'intérieur de la dite zone;
- ATTENDU QUE** le conseil considère qu'à l'intérieur de cette zone d'urbanisation U211 que les usages proposés dans ces zones sont des activités propices à la consolidation de la vocation de la municipalité;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé par le conseiller Monsieur Luc Lafrenière et il est résolu d'adopter le règlement modificateur No. 97-01-003 modifiant le règlement de zonage 92-10-02;

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 92-10-02

ARTICLE 1

Ajouter le groupe d'usages TOURISTIQUE (T7) à l'intérieur des zones à vocation dominante "PÉRIMETRE D'URBANISATION" identifiée comme étant la zone U211.

ARTICLE 2

Ajouter le groupe d'usage HÉBERGEMENT ET RESTAURATION (C6) à l'intérieur de la zone à vocation dominante "PÉRIMETRE D'URBANISATION" identifiée comme étant la zone U211.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir franchi les procédures prévues par la loi.

CE RÈGLEMENT MODIFICATEUR DU RÈGLEMENT NO. 92-10-02 A ÉTÉ ADOPTÉ PAR LES MEMBRES DU CONSEIL EN DATE DU 07 AVRIL 1997.


**LAFRENIÈRE RAYMOND,
MAIRE.**


**JOHANNE D'AMOUR,
SEC.-TRÉSORIERE.**